

Archives marocaines.
Publication de la
Mission scientifique du
Maroc ["puis" de la
Direction ["puis"
générale] des [...]

Mission scientifique du Maroc. Archives marocaines. Publication de la Mission scientifique du Maroc ["puis" de la Direction ["puis" générale] des affaires indigènes. Section sociologique ; de la Direction des affaires politiques. Section des affaires islamiques]. 1905/06-1905/08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

UNE OPINION MAROCAINE
SUR LE
MONOPOLE DU TABAC ET DU KIF

La vente du tabac, du kif et de l'opium est actuellement monopolisée par l'État marocain et constitue pour lui un rapport annuel de dix à douze millions de pesetas. L'organisation de ce service a été exposée précédemment¹. Il peut paraître étrange que le Makhzen ait songé à tirer un bénéfice du trafic d'un objet de consommation prohibé par la loi qoranique. Les sultans ont hésité longtemps entre le monopole et l'interdiction pure et simple. Les Sa'adiens avaient interdit les stupéfiants et les avaient fait brûler publiquement. Les Filâla les avaient monopolisés. Moulay Al-Hasan, animé de scrupules religieux, voulut réagir et demanda une consultation juridique sur ce sujet aux savants de Fès. Le Slâouy nous met au courant de cette controverse. Nous donnons ici la traduction de ce curieux chapitre, où on trouve déjà exposée la doctrine qui a prévalu sous Moulay 'Abd al-'Azîz, et qui a conseillé de nouveau le monopole, devant la pénurie du Trésor.

Extrait du *Kitâb Al-Istiçâ* relatif à l'usage des stupéfiants
(p. 270 in-fine et seq.)

Pendant l'année treize cent quatre (1886 de l'ère chré-

1. Cf. *Archives marocaines*, I, p. 66, II, 2, p. 42.

tienne)¹ le sultan Moulay Al-Ḥasan — que Dieu l'assiste! — écrivit une lettre aux 'Oulamâ de Fès pour leur demander une consultation sur la question du commerce des plantes dont l'action est stupéfiante et démoralisante, et sur l'opportunité qu'il y aurait à autoriser ce commerce, ou à le prohiber.

Voici le texte de cette lettre, après les formules préliminaires :

« A nos amis illustres les docteurs de Fès qui nous donnent tant de satisfactions, aux 'Oulamâ de cette ville qui suivent la voie droite.

« Sur vous soit le salut ainsi que la miséricorde et les bénédictions divines!

« Sachez que nous sommes complètement indécis² sur la question de savoir si nous autoriserons le commerce de la *çâka*³, c'est-à-dire des produits végétaux ayant une action stupéfiante, démoralisante, etc., etc.

« C'est une des questions qui nous préoccupent le plus et nous considérons les conséquences de cette autorisation comme plus graves que toutes autres et notamment que celles qu'entraîne la libre pratique des portes⁴. Nous

1. Dans la suite, nous supprimerons ou remplacerons par un qualificatif approprié toutes les formules dont on fait suivre le nom du prophète, celui des saints, celui du sultan, etc., etc. Ces formules n'ajoutent rien au texte qu'elles alourdisent inutilement.

2. La traduction littérale de ce membre de phrase serait : « Sachez que, toutes les fois que nous avançons un pied, nous retirons l'autre, sur le point de savoir si, etc., etc. »

3. On appelle *çâka*, au Maroc, les produits dont l'État a le monopole, à l'exclusion des particuliers.

4. Pour se procurer des ressources financières et payer certaines indemnités à différentes nations européennes, le sultan avait dû instituer une sorte d'octroi aux portes de toutes les villes et percevoir des droits sur les marchandises entrant et sortant. Ces dettes acquittées, il crut pouvoir se passer des bénéfices de cette provenance, supprima l'octroi et rendit à ses sujets la libre pratique des portes.

éprouvons, en effet, de la répulsion et du dégoût pour les stupéfiants, toutes les fois que nous agitions cette question¹.

« Elle nous tient cependant à cœur et prend, à nos yeux, une importance considérable.

« Nos très saints ancêtres, en effet, s'étaient efforcés, par tous les moyens en leur pouvoir, d'abolir l'usage des herbes stupéfiantes et d'en arrêter net la propagation; souvent ils allèrent jusqu'à faire brûler tous ces produits végétaux.

« Puis, devant l'assistance mutuelle que se prêtaient les gens du vulgaire, les ignorants, les misérables et les malheureux pour se les procurer, ils grevèrent ces produits de façon à en rendre l'acquisition malaisée pour ceux qui s'y adonnaient, espérant les amener à y renoncer. De la sorte, seuls pourraient se les procurer les gens qui auraient de quoi les acheter, c'est-à-dire une minorité.

« A cette considération s'ajoutait celle du bénéfice énorme qui en résulterait pour le Trésor. C'est pourquoi le Makhzen prit le monopole du commerce des stupéfiants, croyant atteindre le double résultat que nous venons d'indiquer.

« Or, Dieu inspirant à notre cœur la condamnation du libre commerce de ces produits et la réprobation des conséquences néfastes qui en résulteraient, deux solutions opposées se sont présentées à notre esprit : l'une consistant à réserver ce commerce au Makhzen et l'autre, à l'autoriser librement.

« Nous avons écarté la première de ces solutions, ne pou-

1. Le texte porte : « étant donné la répulsion et le dégoût qu'ils nous inspirent, matin et soir. » Nous n'avons pas cherché à suivre la lettre mais plutôt l'esprit de ce passage : le mot *raouâh* n'est placé là, en effet, que pour rimer avec *istiqbâh* et l'on sait que les nécessités de la prose rimée, si en honneur dans tout le Maghrib, obligent parfois les auteurs à négliger le fond au profit de la forme.

vant l'admettre lorsque nous venons précisément d'en indiquer les inconvénients.

« Quant à la seconde, c'est-à-dire l'autorisation pure et simple, elle équivaldrait à inciter les gens du vulgaire et les ignorants à faire usage des stupéfiants. Étant donné surtout le bon marché de ces produits, tous, riches et pauvres, pourraient s'en procurer.

« Cette mesure deviendrait ainsi un moyen détourné de proclamer licite, pour le peuple, ce qui lui était interdit. Il n'aurait plus à s'en cacher, dès lors, n'ayant à craindre aucun contrôle, ces produits afflueraient en quantité illimitée, du pays des chrétiens, en payant des droits d'entrée, comme tous les produits dont le commerce est autorisé, et il en résulterait des conséquences beaucoup plus fâcheuses que si le Makhzen en avait le monopole.

« Veuillez élucider cette question en vous basant sur les prescriptions de la loi religieuse incorruptible, afin qu'il nous soit possible de sortir de cette impasse : le sujet est d'importance capitale.

« Salut!

« Écrit à la date du 23 Moharrem de l'année treize cent quatre. »

Ainsi se termine la lettre du Sultan glorieux.

Les 'Oulamâ de Fès répondirent par une longue lettre qui concluait à interdire l'usage des herbes stupéfiantes et le commerce dont elles font l'objet, d'accord, en cela, avec la généralité des docteurs et des Soufis vénérés.

Or, le plus cher désir du sultan très puissant étant d'apprendre par quels moyens on arriverait à conjurer le danger du libre commerce des stupéfiants et à préserver la masse des conséquences funestes qui pourraient en résulter, — conséquences auxquelles il est fait allusion dans la lettre chérifienne, — l'un de mes amis de Fès m'écrivit pour provoquer, de ma part, un échange de vues à ce sujet.

Je lui répondis en ces termes :

« Sachez — Dieu vous ait en sa sollicitude ! — que, dans leur réponse concluant à la prohibition des herbes stupéfiantes et à la nécessité, pour le Makhzen, de s'abstenir de vendre ces produits, nos illustres docteurs de Fès se sont rendus à la voix de la raison inéluctable ; l'usage de ces herbes entraîne, en effet, un grand nombre de conséquences funestes dont chacune, à elle seule, serait suffisante pour en justifier l'interdiction.

« J'ai déjà jeté quelque lumière sur cette question, dans le *Kitâb el-Istiqqâ*, lorsque nous avons signalé l'introduction et la première apparition des produits stupéfiants au Maghrib sous le règne d'Al-Mançoûr As-Sa'dy. Le lecteur, s'il en est curieux, peut se reporter à ce chapitre où la question est traitée à fond.

« La lettre chérifienne fait ressortir, d'autre part, que le fait, par le Makhzen, de s'approprier le privilège, le monopole de la vente des herbes stupéfiantes, serait avantageux en ce sens que l'on pourrait en rendre l'usage onéreux pour ceux qui s'y adonnent, si bien que seuls pourraient se les procurer ceux qui en auraient les moyens pécuniaires, et non les nécessiteux, etc., etc.

« Mais c'est là un argument spécieux ou inexistant.

« N'avons-nous pas constaté, en effet, que les mobiles qui poussent à user des herbes stupéfiantes sont, chez ceux qui s'y adonnent, le manque de respect humain, l'inobservance des prescriptions du culte, l'abaissement moral, la décrépitude intellectuelle ? Tandis que ceux qui n'usent pas des stupéfiants sont précisément portés à s'en abstenir par le respect, l'observance exacte des préceptes religieux, la noblesse de pensée et l'élévation morale ; ce n'est donc pas l'impossibilité d'acquérir ces produits, dont le prix est dérisoire, qui les retient.

« Et comment en serait-il autrement ? N'est-il pas constant que les seules gens qui s'adonnent aux herbes stu-

péfiants sont de pauvres misérables dénués de tout ?

« C'est donc en vain que l'on espère arriver à un résultat en rendant plus onéreux, pour ces gens-là, le prix d'achat de ces produits.

« Dans ces conditions, le véritable devoir que la loi morale et l'esprit de la religion nous imposent, c'est d'écarter ce commerce impur des fonctions de grand pontife de l'Islam et de khalifat du prophète, fonctions auxquelles incombe la défense des limites du domaine terrestre de l'Islam et du domaine de la religion ; c'est aussi de purifier ces régions généreuses de la souillure de ce commerce malpropre. Et s'il est incompatible avec la manière d'être de la masse des musulmans, à plus forte raison l'est-il à leur Émir.

« Nous ferons ressortir, en outre que le fait, par l'Émir des Croyants, de s'emparer du commerce des stupéfiants pour s'en faire un fructueux monopole aurait pour résultat de pousser et d'inciter la masse à s'adonner à ces stupéfiants — ainsi que l'ont démontré les vénérables 'Oulamâ de Fès. — Et si, dans ces conditions, on voulait interdire aux sujets l'usage des stupéfiants, ils n'obéiraient certainement pas. Peut-être même invoqueraient-ils comme une excuse à leur passion, le fait que, si les stupéfiants étaient réellement prohibés, le Makhzen ne s'en réserverait pas le commerce et ne s'en ferait pas un fructueux monopole. Une recommandation n'est suivie que si celui qui la fait s'y soumet le premier et l'on n'accepte une discipline que de celui qui la respecte lui-même : c'est là un fait d'observation courante.

« (Je citerai à ce sujet l'anecdote suivante :)

« Lorsque la paix fut conclue entre l'envoyé de Dieu et les gens de Qoreïch, le jour d'Al-Houdeïbia¹, le Prophète

1. Badr ad-Din Abou Moḥammed Maḥmoud ben Aḥmed, dans son com-

invita ses compagnons à égorger des victimes et à se raser complètement la tête. Mais tous s'abstinrent de faire ce qu'il disait, si bien qu'il dut le répéter par trois fois.

« Voyant qu'aucun d'eux ne bougeait, ils se leva, entra chez Oumm Salma et lui rapporta le manque d'égards dont il était l'objet de la part de ces hommes.

« Oumm Salma, l'agrée de Dieu lui dit alors :

« O Envoyé de Dieu! sors d'ici et n'adresse la parole à aucun d'eux avant d'avoir égorgé toi-même les victimes; ensuite prie l'un de ces hommes de te raser la tête et il le fera.

« Le Prophète sortit, n'adressa la parole à personne avant d'avoir lui-même égorgé ses victimes, puis il appela l'un de ses compagnons pour lui raser la tête et l'homme interpellé s'exécuta. Ce que voyant, tous se levèrent, égorgèrent leurs victimes et se mirent à se raser les uns les autres avec tant d'empressement qu'ils faillirent s'entre-tuer!

« Me basant sur cet exemple, j'affirme ici que la masse des gens s'adonnera à une chose si elle voit l'Émir s'y adonner ou s'abstiendra de cette même chose si elle voit l'Émir la rejeter, car elle est naturellement portée à imiter l'Émir ou même les personnages considérables.

« C'est ce qu'Ibn Khaldoun a fort bien mis en lumière,

mentaire du *Çahih* d'Al-Bokhâry fixe l'orthographe de ce nom telle que nous l'avons transcrite, c'est-à-dire sans *techdid* sur le deuxième *i*.

« Ce mot est le diminutif de ḥadbâ'. Houdeïbia est, en effet, un village qui tire son nom d'un arbre de l'espèce ḥadbâ', sis en cet endroit. C'est sous cet arbre que les Çouhâbat, agrées de Dieu, reconnurent le prophète béni.

« D'après une autre opinion, le nom de ce village lui viendrait de celui d'un puits de la région. Mais, dans les deux hypothèses, il y a lieu d'alléger (le deuxième *i*). Al-Houdeïbia est à environ une étape de la Mecque ».

dans son histoire, au chapitre des caractères de la civilisation.

« D'autre part, y a-t-il lieu de redouter que les produits stupéfiants soient importés des pays chrétiens, que les chrétiens se livrent au commerce de ces produits sur les marchés des musulmans, qu'ils ouvrent des magasins à cet effet, et qu'il en résulte des conséquences néfastes?

« Nous avons toutes garanties à cet égard, aux termes des conventions conclues entre nous et les chrétiens, ainsi qu'il appert des articles II, V et VII du traité de commerce conclu avec les Anglais, en particulier, et les autres nations, en général, en l'année douze cent soixante-treize (1856).

« L'article II de ce traité dit clairement que les herbes stupéfiantes et produits analogues rentrent dans la catégorie des choses prohibées, tant à l'importation qu'à l'exportation.

« Plus loin; les articles V et VII font encore allusion à cette question et ceux qui désirent des éclaircissements à ce sujet n'ont qu'à s'y reporter.

« Toutefois, et bien que le sultan décline toute responsabilité, en ce qui concerne la vente de ces produits, il est permis aux chrétiens de s'en procurer pour leurs besoins personnels, en quantité n'excédant pas lesdits besoins, cette tolérance étant assimilable à celle dont jouit l'alcool.

« Il en résulte clairement que, si les chrétiens peuvent se procurer des stupéfiants pour en user eux-mêmes et en trafiquer entre eux, ils n'ont, du moins, aucun droit à en faire le commerce sur les marchés des musulmans, ni à ouvrir des magasins pour la vente de ces produits.

« La question des herbes stupéfiantes est aussi complètement assimilable à celle de l'alcool que le sont entre elles les deux semelles (d'une même paire de chaussures).

« Et si le Mahkzen s'abstient de vendre des stupéfiants et qu'il continue à en interdire l'usage à ses sujets, les chré-

tiens n'auront aucun argument à faire valoir, aucune allégation à invoquer à ce sujet, l'abstention du Makhzen ne pouvant être interprétée que comme la confirmation de la prohibition antérieure.

« Ils auraient, au contraire, un argument à faire valoir si la vente des stupéfiants était libre pour certains sujets à l'exclusion des autres, car la conclusion et l'idée essentielle qui se dégagent des quinze articles du traité de commerce, c'est que les sujets des puissances européennes seront traités de la même façon que les sujets de l'empire marocain en tout ce qui concerne les prohibitions et autorisations, prescriptions particulières ou générales, de telle sorte qu'aucune des parties contractantes ne puisse avoir le monopole d'une branche du commerce à l'exclusion de l'autre partie.

« Toutefois, parmi un certain nombre de produits bien déterminés, il en est que le Makhzen peut juger bon de prohiber s'il y voit un intérêt spécial. Il peut alors, à son gré, prohiber ces produits ou en laisser le libre usage, de sa propre autorité et quand bon lui semble.

« S'il décide ensuite de se réserver le monopole de leur exploitation, à l'exclusion des sujets des deux parties contractantes, il peut le faire.

« Mais, ce qui est formellement interdit, c'est qu'il accorde un monopole à ses propres sujets, à l'exclusion de ceux des autres puissances, ou aux sujets de l'une des puissances à l'exclusion des autres.

« Telle est la seule interdiction qu'énonce le traité.

« Quant au Sultan, il peut, de son initiative personnelle et dans l'intérêt de son royaume, se réserver le monopole des produits prohibés comme il l'entend.

« A cela se réduisent toutes les clauses du traité, si longues et si étendues soient-elles.

« Cela posé, et étant donné que le sultan s'abstient de vendre les herbes stupéfiantes et qu'il maintient l'interdic-

tion d'en faire usage, pour ses sujets, comment redouter que les chrétiens importent ici ces produits, qu'ils en fassent le commerce sur les marchés des musulmans, qu'ils ouvrent des magasins à cet effet, etc., etc. ?

« Cette idée ne supporte pas l'examen.

« Une telle crainte aurait sa raison d'être si, tout en s'interdisant à lui-même la vente de ces produits, le Sultan l'avait permise aux autres et leur avait laissé pleine liberté à ce sujet.

« Or ce n'est point l'intention du Sultan glorieux, bien qu'elle paraisse telle, si l'on s'en remet au texte de la lettre chérifienne.

« Il y est dit, en effet : *Nous sommes complètement indécis sur la question de savoir si nous autoriserons le commerce de la çâka, etc., etc.*

« Il est possible que le secrétaire ou l'écrivain à qui l'on a dicté cette lettre ne se soit pas bien pénétré de l'idée du sultan glorieux et qu'il ait ensuite rédigé cette épître d'après la conception qu'il s'en était faite, donnant ainsi à penser que le Sultan voulait s'interdire la vente des herbes stupéfiantes, à cause de la répulsion et de l'horreur que cela lui inspirait, tout en autorisant ce commerce à ses sujets, musulmans et autres.

« Dieu merci ! telle ne peut être l'idée du Sultan glorieux : n'est-il pas, de tous les monarques, celui qui craint Dieu et le révère le plus ? Celui qui a le plus d'affection et de sollicitude pour ses sujets ? Celui qui a le plus à cœur de faire prospérer leurs intérêts et d'écarter d'eux tout ce qui pourrait leur nuire ? N'est-il pas celui qui garde le plus fidèle souvenir des paroles de son aïeul, le Prophète béni, lorsqu'il disait : *le croyant ne sera digne de ce nom que lorsqu'il voudra pour son frère croyant ce qu'il désire pour lui-même.*

« Il résulte de cet exposé qu'il faut absolument, eu égard à la loi religieuse et pour se conformer à ses préceptes,

s'efforcer de rejeter le commerce des herbes stupéfiantes et de purifier de sa souillure les fonctions d'Imam de l'Islam.

« Dieu a dit, en dépeignant son prophète vénéré : *il les autorisera à user des bonnes choses et il leur défendra les mauvaises.*

« Si l'Émir des croyants a le devoir de purifier le domaine du khalifat en interdisant les stupéfiants, il doit également s'efforcer de purifier de la même façon le domaine des musulmans, pour les raisons que nous avons invoquées plus haut.

« Mais, objectera-t-on peut-être, il sera, sans doute, facile et aisé, avec l'aide de Dieu, d'écarter du domaine du khalifat la vente des produits stupéfiants tandis qu'il sera extrêmement difficile d'en purifier tout le domaine de l'Islam.

« Car si la foule se résigne une bonne fois à renoncer aux stupéfiants et qu'elle soit réduite à en abandonner définitivement l'usage, cette privation lui paraîtra insupportable après l'abondance, le caractère de tous les individus s'en ressentira, ils auront recours à des ruses d'onagre (pour satisfaire leur passion), peut-être même les verra-t-on transgresser publiquement les ordres reçus et se mettre ouvertement en état de rébellion!

« Parmi les recommandations d'Aristote à Alexandre nous relevons la suivante :

« *O Alexandre, néglige la multitude dans une certaine mesure et ne cherche point à l'amener, par tes actes, à ne parler de toi qu'en termes flatteurs. Or, si elle peut dire des choses malséantes, elle peut aussi en faire.*

« D'ailleurs Aristote énonçait aussi d'autres maximes dans le même ordre d'idées.

« Cela revient à dire que, si l'on sèvre la foule d'une chose à laquelle elle s'était accoutumée, entre autres pratiques impies et si on la détourne de ses errements invétérés, on se heurte à des difficultés énormes. Cette tâche

n'est facile qu'à ceux que Dieu a préparés à cet effet : prophète chargé d'une mission divine, saint accompli, Imam impartial.

« Par conséquent, si la tâche de détourner la foule de cette habitude néfaste qu'elle a contractée et dans laquelle elle a vécu de génération en génération, de siècle en siècle, si cette tâche, dis-je, doit, pour s'accomplir, amener des désordres graves et provoquer une opposition effective ou sourde, il faut y renoncer et laisser la foule dans son état habituel, car la répression des abus ne doit s'exercer que dans des conditions déterminées et, notamment, si elle n'entraîne point d'abus plus grands. Cela ressort, en effet, du texte des *oçoûl* et des *fouroû'*.

« A cela je répondrai en reconnaissant la justesse inattaquable de tous les arguments énoncés à l'appui de cette thèse.

« Mais nous n'avons jamais prétendu que le glorieux prince des croyants exigerait de la masse qu'elle renonce *d'un seul coup* à l'usage des stupéfiants, qu'il l'obligerait à un abandon brusque de cette habitude.

« Il faudrait, au contraire, qu'il adopte, à cet effet, une manière de faire graduelle, ainsi que le fit le Prophète béni pour interdire aux Arabes l'usage du vin.

« Il est certain qu'au moment où le Dieu très haut envoya son apôtre béni en mission sur la terre, les Arabes étaient, de tous les peuples, le plus passionné pour le vin, celui qui s'y adonnait le plus ardemment, celui qui y tenait le plus, et cela, à telles enseignes que le vin était leur compagnon le plus cher¹, le centre d'attraction de leur société; qu'ils se réunissaient en séances nombreuses consacrées à boire du vin; qu'ils choissaient, pour le leur verser, les plus belles esclaves, qu'ils jouaient, dans ces occasions, de

1. Le texte dit, en propres termes : « au point que le vin était la sœur de leur âme ».

la timbale et du tambourin, qu'ils revêtaient, à cet effet des étoffes plus fines que pour toute autre de leurs réjouissances habituelles.

« C'est au point qu'ils composaient des poèmes à la louange du vin et qu'ils y épuisèrent toutes les richesses de leur imagination.

« Bref, chez aucun peuple on ne retrouve, comme chez les Arabes, des traces aussi importantes de leur amour pour le vin et des chants qu'ils composèrent pour le célébrer.

« Aussi, lorsque la loi divine prit pour but de ses efforts la prohibition du vin, elle procéda graduellement — le Livre et la Sounna en font foi — jusqu'à ce que fût obtenu le résultat que Dieu et son envoyé exigeaient des Arabes : l'abandon définitif et total de cette boisson.

« Le Législateur l'appela la mère de tous les vices pour renforcer encore la répulsion qu'elle devait inspirer.

« Les instruments de musique ne furent condamnés qu'à cause du vin et pour rendre plus efficace l'interdiction dont il était l'objet. La première de ces choses, en effet, conduisait fatalement à la seconde. C'est ce qu'Al-R'azzâly a fort bien démontré dans son ouvrage intitulé *Kitâb as-Simâ' min al-Ihyâ'* et dans le commentaire d'Al-Khâzin; après avoir exposé le mode de la prohibition il dit :

« La raison qui avait fait adopter cette méthode, pour parvenir à la prohibition de l'alcool, est la suivante : le Dieu Très Haut savait que les gens s'étaient habitués à boire le vin, dont le commerce était, pour eux, une source importante de bénéfices. Il comprit que, s'il leur interdisait le vin brusquement, cette privation leur serait intolérable, c'est pourquoi il procéda graduellement et usa de bienveillance.

« 'Ânas a dit : le vin a été prohibé, or c'était assurément ce qui plaisait le plus aux Arabes dans leur alimentation, rien ne leur était plus cher, de tout ce qu'on leur a interdit.

« Me basant sur cet exemple, je dirai, par analogie : il importe que le glorieux Émir des Croyants s'emploie, avec

zèle, à purifier ses sujets des souillures résultant de l'usage des stupéfiants, car il n'y en a pas de plus grandes — je l'ai démontré dans le *Kitâb al-Istiqçâ* — et, à cet effet, qu'il use de mesures graduelles, qu'il y apporte tous ses soins, qu'il implore l'assistance divine et place sa confiance en Dieu. La tâche ne lui sera point ardue, Dieu aidant !

« (Un poète a dit :) »

« *Lorsque l'assistance divine vient au secours de l'homme, il réalise aisément ses desseins en dépit des difficultés.* »

« Al-Bouïcîry disait au maître béni des créatures — et, grâce à Dieu, l'Émir des Croyants peut prendre sa part de cet éloge qui s'adressait à son ancêtre — :

« *Quel que soit l'objet de vos efforts, vous commandez les regards et chacun admire votre œuvre.* »

« Quant à la méthode graduelle à employer pour prohiber les stupéfiants, la voici :

« Que le glorieux Émir ordonne aux 'Oulamâ des conseils, aux prédicateurs ecclésiastiques et aux orateurs des cours de s'accorder pour flétrir l'usage des stupéfiants, en faire ressortir la honte aux yeux de la foule, montrer les vices qu'il entraîne, exposer les conséquences néfastes qui en résultent et insister, sur ce point, avec toutes les ressources de leur éloquence. »

« Que tous ceux qui le pourront écrivent des traités, que les poètes composent des poèmes, que d'autres rédigent des épîtres, toujours dans cet ordre d'idées, et que tous persévèrent dans cette voie pendant trois, quatre mois, davantage même. »

« Il est indubitable que cela provoquerait, dans la masse, un courant d'idées nouveau, car, si tous les efforts se concentrent sur un objectif déterminé, ils obtiennent un résultat, avec l'aide de Dieu; à plus forte raison si ces efforts viennent des gens de bien; il est dit, dans les ḥadith :

« *L'assistance divine est acquise au groupement (unanime)* ».

« Puis, ce laps de temps écoulé, et la foule étant bien pénétrée de répulsion pour les stupéfiants, que le glorieux Émir des Croyants écrive à ses qâdî en les invitant à mener une enquête secrète sur tous les gens dont le témoignage est recevable en justice, ainsi que sur les Imam des mosquées. Qu'il leur prescrive, au cas où ils établiraient à l'encontre d'une personne quelconque, de ces catégories, qu'elle use de l'un de ces odieux stupéfiants, de proclamer irrecevable son témoignage ou caduques ses fonctions d'Imam et de ne point accepter (ses déclarations) même entr'autres (témoignages) de diverses origines.

« Que l'Émir continue à écrire dans ce sens et qu'il mette tout son zèle à poursuivre cette tâche pendant un laps de temps aussi long ou même plus long que le premier et l'on verra s'accroître encore la répulsion de la masse pour les stupéfiants dont la plupart des gens sera dégoûtée pour jamais.

« Ensuite, et tout ce qui précède étant exécuté, que le glorieux Émir écrive aux gouverneurs des provinces et aux préfets des campagnes d'interdire à leurs sujets l'ensemencement des stupéfiants, la mise en réserve de ces produits, et le fait d'en faire le commerce à un titre quelconque. Ces différents résultats obtenus par les moyens que nous avons indiqués, l'Émir aura, par le fait même, dégagé toute sa responsabilité en ce qui concerne la vente de ces produits.

« Il n'aura plus qu'à faire brûler le reste des stupéfiants (que l'on pourra trouver), faire fermer les établissements où l'on vend ces produits, c'est-à-dire les cafés, à ce que nous croyons, interdire les stupéfiants dans les lieux de réunion tels que les marchés, etc., etc..., tenir fermement la main à l'exécution de ces prescriptions, faire publier dans tout l'empire marocain qu'il en est des stupéfiants comme de l'alcool : l'usage public de l'alcool étant inter-

dit sur les marchés et autres lieux analogues, il en sera de même pour les stupéfiants.

« Quiconque contreviendrait à cette règle subirait un châtement, en rapport avec sa faute et de nature à empêcher de suivre son exemple ceux qui en seraient tentés.

« Voilà quelle serait la tâche du sultan s'il voulait la pousser aussi loin que possible, ne restant plus, après cela, que l'espoir de l'assistance divine.

« En admettant que cette entreprise fût menée à bien en trois années, ce serait encore une échéance rapprochée, et si Dieu la facilite ce sera, de sa part un signe manifeste pour indiquer aux musulmans que leur religion doit être renouvelée.

« Par ma vie ! L'usage du vin était beaucoup plus profondément enraciné chez les Arabes, que ne l'est actuellement celui des stupéfiants et (le résultat à atteindre) laissait prise à beaucoup plus d'incertitude que dans le cas présent. Nous pouvons donc en inférer qu'il sera beaucoup plus facile d'abolir l'usage des stupéfiants et d'en purifier le pays et ses habitants — ce qui serait peu de chose au regard de Dieu !

« Ainsi s'est exprimé l'auteur de cette lettre, Aḥmed ben Khâled En-Nâcery — que Dieu lui soit indulgent ! — à la date du quinze Rebî' eth-Thânî 1304. »

A la suite de cette lettre, le Sultan glorieux abolit le commerce des stupéfiants, fit brûler ce qui en restait entre les mains du Makhzen et n'autorisa les commerçants des nations étrangères à en faire venir au Maroc que la quantité nécessaire à leurs besoins personnels, sous réserve qu'ils payeraient un droit de douane et n'en pourraient recevoir qu'à Tanger, à l'exclusion de tout autre port.

Tel est encore le *modus vivendi*, depuis cette époque.

L. MERCIER.